

CONDUITE À TENIR EN CAS D'ÉCHOUAGE DE TORTUE MARINE

L'examen d'une tortue marine échoué doit être effectué avant son élimination par une personne formée et habilitée¹. Toutefois, un certain nombre d'observations peuvent être relevées par tout à chacun, pour faciliter l'intervention et/ou recueillir les données essentielles.

Si vous êtes observateur d'une tortue marine échouée, ou si quelqu'un vous en signale une, merci de contacter la coordination du réseau tortues marines : **06 90 740 381**.

ÉCHOUAGES D'ANIMAUX MORTS

- Ne pas manipuler l'animal afin d'éviter tout risque de transmission de maladie ;
- Relever les « informations essentielles » et prendre les photos associées ;
- Le cadavre sera enlevé après examen d'une personne habilitée, par la commune ou directement par le service d'équarrissage².

ÉCHOUAGES D'ANIMAUX VIVANTS

- Ne pas manipuler l'animal pour éviter de le stresser voire le blesser ;
- Ne pas tenter une remise à l'eau sans l'aide de correspondants du réseau ou d'un représentant des services de l'État ;
- Éviter les attroupements, l'agitation et le bruit qui stresseraient l'animal ;
- Protéger l'animal des rayons du soleil grâce à un parasol et/ou le couvrir d'un linge humide en attendant l'arrivée des personnes habilitées.

TRANSMETTRE LES BONNES INFORMATIONS

- Identité de l'observateur : nom, coordonnées (téléphone et/ou mail) ;
- Date et lieu de la découverte ;
- Informations sur la tortue :
 - espèce
 - taille approximative de la carapace
 - traces extérieures de blessures (braconnage, filet, collision avec un bateau, attaque par un prédateur)
 - présence d'une bague sur la nageoire avant droite et/ou gauche et si oui, inscription sur la bague
- Photographies : tête et carapace vue de dessus et de côté, blessures et signes distinctifs éventuels (dont bagues).



¹ La manipulation, le transport et toute autre intervention sur les tortues marines sont réglementées par la loi et nécessitent des autorisations administratives.

² La réglementation prévoit que le maire est chargé de l'enlèvement des cadavres selon l'article R226-12 du code rural et de la pêche maritime : « Lorsque le propriétaire d'un cadavre d'animal reste inconnu à l'expiration d'un délai de douze heures après la découverte de celui-ci, le maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve ce cadavre en avise le titulaire du marché chargé de la collecte et l'invite à procéder à l'enlèvement du cadavre dans un délai de deux jours francs. »